

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 24034
Numéro SIREN : 518 990 700
Nom ou dénomination : 2JDL

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2019 sous le numéro de dépôt 97199



1916039902

DATE DEPOT : 2019-08-14
NUMERO DE DEPOT : 2019R097199
N° GESTION : 2009B24034
N° SIREN : 518990700
DENOMINATION : 2JDL
ADRESSE : 3 avenue Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2019/04/20
TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
NATURE D'ACTE :

PAUL NAÏM
H.E.C.
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
LICENCIÉ EN DROIT

2JDL

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 150 000 EUROS
3, AVENUE HOCHÉ
75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL 2JDL
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

(Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2019)

140, Boulevard Haussmann 75008 PARIS- Tél 06 62 86 19 47
E-mail : paul.naim@free.fr
SIRET 30690059800096 N°TVA FR 19 306 900 598

SOCIETE : 2JDL
3, avenue Hoche
75008 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL 2JDL EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

(Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2019)

Aux associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante.

Je me suis appuyé sur une situation établie au 31 mars 2019, couvrant la période s'ouvrant au 1^{er} octobre 2018.

Il s'agit du 1^{er} semestre de l'exercice social dont la date de clôture est le 30 septembre.

Je précise que le bilan d'ouverture n'a aucune consistance et que l'exploitation a commencé en octobre 2018.

Le capital qui s'élevait à 1000 € au 30 septembre 2018 a été porté à 150 000 € suite à une augmentation de capital intervenue le 17 décembre 2018.

La situation financière au 31 mars 2019 se présente de la manière suivante :

L'actif total est égal à 3 613 570 €. Il comprend :

L'actif immobilisé pour 187 946 €

L'actif circulant pour 3 425 624 €

Les dettes s'élèvent à 1 967 739 €

L'impôt sur les sociétés afférent à la période n'a pas été provisionné.

Son montant est égal à 449 044 €, **compte tenu du résultat avant impôt sur les sociétés qui s'élève à 1 495 915 €.**

L'impôt sur les sociétés devrait être significativement réduit par les crédits d'impôts dont il sera imputé.

L'actif net est donc égal à 3 613 570 € - 1 967 739 € = 1 645 831 € avant impôt sur les sociétés.

Le montant des capitaux propres, qui est égal à l'actif net ainsi calculé, est par conséquent au moins égal au montant du capital social qui s'élève à 150 000 €.

En ce qui concerne l'exploitation,

La rentabilité dégagée au 1^{er} semestre est satisfaisante.

Le niveau du chiffre d'affaires réalisé est encourageant.

La marge brute est confortable et les charges ont été contenues, ce qui a permis de réaliser le bénéfice de 1 495 915 €, indiqué plus haut.

Ainsi, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Enfin, je n'ai pas noté l'existence d'avantages particuliers.

Fait à Paris, le 20 avril 2019

Le Commissaire aux comptes



Paul NAIM

BILAN AU 31/03/2019

ACTIF	BRUT EN EUROS	Amortissements et provisions EN EUROS	Exercice en cours au 31/03/2019 NET EN EUROS	NET EN EUROS
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Autres immobilisations incorporelles	129 550,00		129 550,00	
Immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours	20 000,00		20 000,00	
Immobilisations financières				
Prêts	10 820,22		10 820,22	
Dépôts et cautionnements versés	27 576,15		27 576,15	
TOTAL I	187 946,37		187 946,37	
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours				
Matières premières et autres approvisionnements	71 000,00		71 000,00	
Marchandises	1 335 000,00		1 335 000,00	
Créances				
Créances clients et comptes rattachés	558 948,35		558 948,35	
Autres créances	168 013,39		168 013,39	
Valeurs mobilières de placements				
Disponibilités	1 292 681,91		1 292 681,91	
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL II	3 425 623,65		3 425 623,65	
TOTAL ACTIF (I + II + III + IV + V)	3 613 570,02		3 613 570,02	

BILAN AU 31/03/2019

PASSIF	Exercice en cours			
	au 31/03/2019			
	EN EUROS	EN EUROS		
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé ..)	150 000,00			
Réserves				
Report à nouveau	-1 083,44			
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	1 496 914,64			
TOTAL I	1 645 831,20			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
TOTAL II				
DETTES				
Dettes auprès des établissements de crédit	8,75			
Emprunts et dettes financières divers	596 500,00			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	583 062,54			
Dettes fiscales et sociales	766 397,17			
Autres dettes	21 770,36			
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL III	1 967 738,82			
TOTAL PASSIF (I + II + III + IV)	3 613 570,02			

COMPTE DE RESULTAT AU 31/03/2019

LIBELLE CHARGE OU PRODUIT	Exercice en cours		EN EUROS	%	Variation en	
	au 31/03/2019	%			valeur annuelle	%
	EN EUROS	C.A			EN EUROS	Var
Produits						
Ventes de marchandises	5 046 136,47	85,35			5 046 136,47	
Production vendue	649 763,53	14,37			649 763,53	
Production stockée (ou déstockage)	1 335 000,00	22,58			1 335 000,00	
Sous-Total	<u>7 230 900,00</u>	<u>122,30</u>			<u>7 230 900,00</u>	
Consommations						
Achats de marchandises	1 807 454,43	30,57			1 807 454,43	
Achats de matières premières	299 369,78	5,06			299 369,78	
Variation de stock matières premières	-71 000,00	1,20			-71 000,00	
Sous-Total	<u>2 035 824,21</u>	<u>34,43</u>			<u>2 035 824,21</u>	
MARGE sur marchandises et M.P.	<u>5 195 075,79</u>	<u>87,87</u>			<u>5 195 075,79</u>	
Autres produits d'exploitation						
Autres produits	14 932,80	0,25			14 932,80	
Charges						
Achats stockés - Autres approvisionnements	66 435,66	1,12			66 435,66	
Achats de sous-traitance	232 750,16	3,94			232 750,16	
Achats non stockés	59 846,72	1,01			59 846,72	
Frais accessoires achats	43 485,00	0,74			43 485,00	
Services extérieurs	848 265,87	14,35			848 265,87	
Autres services extérieurs	1 010 913,28	17,10			1 010 913,28	
Impôts et taxes	44 017,84	0,74			44 017,84	
Salaires	1 015 532,08	17,18			1 015 532,08	
Charges sociales	398 462,00	6,74			398 462,00	
Autres charges de gestion courante	5 780,25	0,10			5 780,25	
Sous-Total	<u>3 725 488,86</u>	<u>63,01</u>			<u>3 725 488,86</u>	
RESULTAT D'EXPLOITATION	<u>1 484 519,73</u>	<u>25,11</u>			<u>1 484 519,73</u>	
Produits financiers	27 425,99	0,46			27 425,99	
Charges financières	14 014,28	0,24			14 014,28	
Résultat financier	<u>13 411,71</u>	<u>0,23</u>			<u>13 411,71</u>	
Charges exceptionnelles	1 016,80	0,02			1 016,80	
Résultat exceptionnel	<u>-1 016,80</u>	<u>0,02</u>			<u>-1 016,80</u>	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	<u>1 496 914,64</u>	<u>25,32</u>			<u>1 496 914,64</u>	
RESULTAT DE L'EXERCICE	<u>1 496 914,64</u>	<u>25,32</u>			<u>1 496 914,64</u>	

PAUL NAÏM
H.E.C.
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
LICENCIÉ EN DROIT

2JDL

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 150 000 EUROS
3, AVENUE HOCHÉ
75008 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL 2JDL
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

(Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2019)

140, Boulevard Haussmann 75008 PARIS- Tél 06 62 86 19 47
E-mail : paul.naim@free.fr
SIRET 30690059800096 N°TVA FR 19 306 900 598

SOCIETE : 2JDL
3, avenue Hoche
75008 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL 2JDL EN SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

(Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2019)

Aux associés,

En ma qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante.

Je me suis appuyé sur une situation établie au 31 mars 2019, couvrant la période s'ouvrant au 1^{er} octobre 2018.

Il s'agit du 1^{er} semestre de l'exercice social dont la date de clôture est le 30 septembre.

Je précise que le bilan d'ouverture n'a aucune consistance et que l'exploitation a commencé en octobre 2018.

Le capital qui s'élevait à 1000 € au 30 septembre 2018 a été porté à 150 000 € suite à une augmentation de capital intervenue le 17 décembre 2018.

La situation financière au 31 mars 2019 se présente de la manière suivante :

L'actif total est égal à 3 613 570 €. Il comprend :

L'actif immobilisé pour 187 946 €

L'actif circulant pour 3 425 624 €

Les dettes s'élèvent à 1 967 739 €

L'impôt sur les sociétés afférent à la période n'a pas été provisionné.

Son montant est égal à 449 044 €, **compte tenu du résultat avant impôt sur les sociétés qui s'élève à 1 495 915 €.**

L'impôt sur les sociétés devrait être significativement réduit par les crédits d'impôts dont il sera imputé.

L'actif net est donc égal à 3 613 570 € - 1 967 739 € = 1 645 831 € avant impôt sur les sociétés.

Le montant des capitaux propres, qui est égal à l'actif net ainsi calculé, est par conséquent au moins égal au montant du capital social qui s'élève à 150 000 €.

En ce qui concerne l'exploitation,

La rentabilité dégagée au 1^{er} semestre est satisfaisante.

Le niveau du chiffre d'affaires réalisé est encourageant.

La marge brute est confortable et les charges ont été contenues, ce qui a permis de réaliser le bénéfice de 1 495 915 €, indiqué plus haut.

Ainsi, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Enfin, je n'ai pas noté l'existence d'avantages particuliers.

Fait à Paris, le 20 avril 2019

Le Commissaire aux comptes



Paul NAÏM

BILAN AU 31/03/2019

ACTIF	BRUT EN EUROS	Amortissements et provisions EN EUROS	Exercice en cours au 31/03/2019 NET EN EUROS	NET EN EUROS
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Autres immobilisations incorporelles	129 550,00		129 550,00	
Immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours	20 000,00		20 000,00	
Immobilisations financières				
Prêts	10 820,22		10 820,22	
Dépôts et cautionnements versés	27 576,15		27 576,15	
TOTAL I	187 946,37		187 946,37	
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours				
Matières premières et autres approvisionnements	71 000,00		71 000,00	
Marchandises	1 335 000,00		1 335 000,00	
Créances				
Créances clients et comptes rattachés	558 948,35		558 948,35	
Autres créances	168 013,39		168 013,39	
Valeurs mobilières de placements				
Disponibilités	1 292 661,91		1 292 661,91	
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL II	3 425 623,65		3 425 623,65	
TOTAL ACTIF (I + II + III + IV + V)	3 613 570,02		3 613 570,02	

BILAN AU 31/03/2019

PASSIF	Exercice en cours			
	au 31/03/2019			
	EN EUROS	EN EUROS		
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé...)	150 000,00			
Réserves				
Report à nouveau	-1 083,44			
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	1 496 914,64			
TOTAL I	1 645 831,20			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
TOTAL II				
DETTES				
Dettes auprès des établissements de crédit	8,75			
Emprunts et dettes financières divers	596 500,00			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	583 062,54			
Dettes fiscales et sociales	766 397,17			
Autres dettes	21 770,36			
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL III	1 967 738,82			
TOTAL PASSIF (I + II + III + IV)	3 613 570,02			

COMpte DE RESULTAT AU 31/03/2019

LIBELLE CHARGE OU PRODUIT	Exercice, en cours		EN EUROS	%	Variation en	
	au 31/03/2019	%			valeur annuelle	%
	EN EUROS	C.A		C.A	EN EUROS	Var
Produits						
Ventes de marchandises	5 046 136,47	85,35			5 046 136,47	
Production vendue	849 763,53	14,37			849 763,53	
Production stockée (ou déstockage)	1 335 000,00	22,58			1 335 000,00	
Sous-Total	7 230 900,00	122,30			7 230 900,00	
Consommations						
Achats de marchandises	1 807 454,43	30,57			1 807 454,43	
Achats de matières premières	299 369,78	5,06			299 369,78	
Variation de stock matières premières	-71 000,00	1,20			-71 000,00	
Sous-Total	2 035 824,21	34,43			2 035 824,21	
MARGE sur marchandises et M.P.	5 195 075,79	87,87			5 195 075,79	
Autres produits d'exploitation						
Autres produits	14 932,80	0,25			14 932,80	
Charges						
Achats stockés - Autres approvisionnements	66 435,66	1,12			66 435,66	
Achats de sous-traitance	232 750,16	3,94			232 750,16	
Achats non stockés	59 846,72	1,01			59 846,72	
Frais accessoires achats	43 485,00	0,74			43 485,00	
Services extérieurs	848 265,87	14,35			848 265,87	
Autres services extérieurs	1 010 913,28	17,10			1 010 913,28	
Impôts et taxes	44 017,84	0,74			44 017,84	
Salaires	1 015 532,08	17,18			1 015 532,08	
Charges sociales	398 462,00	6,74			398 462,00	
Autres charges de gestion courante	5 780,25	0,10			5 780,25	
Sous-Total	3 725 488,86	63,01			3 725 488,86	
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 484 519,73	25,11			1 484 519,73	
Produits financiers	27 425,99	0,46			27 425,99	
Charges financières	14 014,28	0,24			14 014,28	
Résultat financier	13 411,71	0,23			13 411,71	
Charges exceptionnelles	1 016,80	0,02			1 016,80	
Résultat exceptionnel	-1 016,80	0,02			-1 016,80	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	1 496 914,64	25,32			1 496 914,64	
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 496 914,64	25,32			1 496 914,64	



1916039901

DATE DEPOT : 2019-08-14

NUMERO DE DEPOT : 2019R097199

N° GESTION : 2009B24034

N° SIREN : 518990700

DENOMINATION : 2JDL

ADRESSE : 3 avenue Hoche 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2019/05/06

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :
CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
NOMINATION DE PRESIDENT

08B24034

Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS-ST-LAZARE
Le 10/07 2019 Dossier 2019 00033977, référence : 759961 2019 A 10793
Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent trente-huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

le du
Commerces
Acte déposé
14 AOUT 2019
Sous le N° : 97139

2JDL
Société à responsabilité limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 3 avenue Hoche
75008 PARIS
518 990 700 RCS PARIS

Zatira OUMAL
Agente Administrative
des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 MAI 2019 : CG (SARL en SAS)
du 24/4/19 11h00
du 6/5/19

Le Six mai Deux Mil Dix- Neuf à 11 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Total des parts des associés présents : 150.000 parts sur les 150.000 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Daniel COHEN préside la séance en qualité de Gérant non associé.

Le Président constate que tous les associés présents ou représentés ; en conséquence il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Paul NAIM, Commissaire aux Comptes est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société, établi en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Handwritten signatures

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE -RESOLUTION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT

L'ACTIF SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes, Monsieur Paul NAIM, sur la situation de la Société conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR

ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, décide, en application des dispositions de l'article L 223-43 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 150.000 euros. Il sera désormais divisé en 150.000 actions d'un euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Jean-Daniel COHEN prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIÈME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION - DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée non limitée :

Monsieur Jean-Daniel COHEN, né le 22 septembre 1962 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant 102 A Rue de Luxembourg L-8040 Bridel Luxembourg (Luxembourg)

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- Monsieur Paul NAIM, 140 boulevard Haussmann 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- La société HOCHÉ CONSEIL & AUDIT - HCA, 4 avenue Hoche 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2/1 *AN*

SIXIÈME RESOLUTION - EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.


Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés.


Jean-Daniel COHEN

FIPARI


HOCHÉ PARTNERS PRIVATE EQUITY
INVESTORS



1916039903

DATE DEPOT : 2019-08-14
NUMERO DE DEPOT : 2019R097199
N° GESTION : 2009B24034
N° SIREN : 518990700
DENOMINATION : 2JDL
ADRESSE : 3 avenue Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2019/05/06
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

08B 24034

2JDL
Société par actions simplifiée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 3 avenue Hoche
75008 PARIS
518 990 700 RCS PARIS


Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
14 AOUT 2019
Sous le N°: 37183

STATUTS

A jour le 6 mai 2019

Suite à la transformation de SARL en SAS

Copie certifiée conforme



Le Président

W

2JDL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 150.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 3 AVENUE HOCHÉ
75008 PARIS
518 990 700 RCS PARIS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2009, à Paris, enregistré à SIE EUROPE ROME, le 14 décembre 2009, Bordereau 2009/3 652 Case n°55.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 06 mai 2019, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La création, fabrication, diffusion par tous moyens d'articles textiles et notamment d'articles de prêt-à-porter hommes femmes et enfants;

gestion, la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'alliance, d'association en participation ou de prise en dation en location ou de location gérance de tous biens et autres droits,

D'acquérir, gérer et céder tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou la gestion de son patrimoine et de ses liquidités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ny

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société reste : **2JDL**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : **3 avenue Hoche 75008 PARIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- apports en numéraire pour un montant de 1000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 150.000 euros, divisé en 150.000 actions de un euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

M

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

M

ARTICLE 16 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

mp

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

MP

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation ou au vote à distance des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration ou tout formulaire de vote à distance ou document unique de vote, sont les suivantes : Indiquer les modalités prévues par les statuts en matière de procuration, formulaire de vote à distance ou document unique de vote

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.



Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

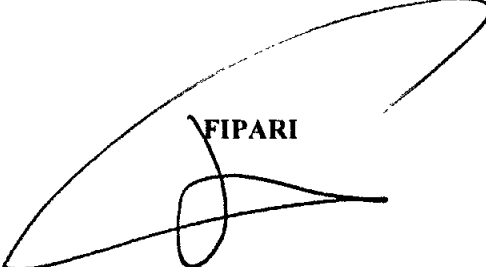
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Jean-Daniel COHEN



FIPARI